

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MEUBLÉS ENTRE LA COMMUNE DE VIVIERS ET L'ASSOCIATION « UNRPA »

## **ENTRE les soussignés :**

➤ La commune de VIVIERS, représentée par Madame Martine MATTEI, maire en exercice, agissant en cette qualité et habilité par délibération du conseil municipal n° 2020-001 du 4 juillet 2020, désignée ci-après par « **la commune** », d'une part,

## **ET :**

➤ L'association « UNRPA », représentée par Monsieur Maurice LADREYT, son président, dont le siège social se situe à Viviers, 38 Faubourg Latrau,

## **Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

Dans le cadre des activités de l'association « UNRPA », la commune met à disposition des locaux meublés appropriés lui permettant d'avoir un bureau d'accueil et des salles de réunion tous les jours.

## **C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition des locaux meublés au profit de l'association « UNRPA ».

### **ARTICLE 2 : MOYENS MIS A DISPOSITION**

La commune met à la disposition gratuite de l'association « UNRPA » des locaux meublés situés 38, Faubourg Latrau à Viviers au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie utilisée d'environ 260 m<sup>2</sup>.

L'association « UNRPA » les prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts sous réserve du respect des clauses mentionnées à l'article 4. L'association « UNRPA » ne pourra utiliser ces locaux que conformément à leur objet.

L'association « UNRPA » s'engage à prendre soin des locaux meublés mis à disposition. A ce titre, elle ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association « UNRPA » ne pourra employer la chose mise à disposition à un autre usage que celui auquel il a été destiné. Notamment, les lieux mis à disposition ne pourront servir à la tenue de réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel.

L'association « UNRPA » ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des lieux mis à disposition.

L'association « UNRPA » s'engage également à :

- s'assurer contre l'incendie, le vol et autres risques, le mobilier, ses risques locaux et le recours aux tiers. Il devra en apporter le justificatif à la commune,
- s'assurer dans le cadre de ses activités,
- entretenir et nettoyer les lieux occupés et les espaces communs mis à disposition, à tour de rôle avec les autres associations occupant les lieux,
- laisser les représentants du propriétaire pénétrer dans les lieux mis à disposition pour permettre toutes grosses ou menues réparations,
- respecter l'objet d'occupation des locaux,
- maintenir en bon état les lieux concédés,
- n'opérer aucune modification des lieux concédés ni travaux susceptibles de modifier l'architecture ou la structure des locaux et des équipements,
- respecter la clause « non fumeur ».

Toute perte de clé devra être signalée rapidement auprès de la mairie et fera l'objet d'un règlement au prix d'achat en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association « UNRPA » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour une même période dans la limite d'une durée totale de 12 ans.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT CONTENTIEUX**

En cas de litige ne pouvant se régler à l'amiable entre les deux parties, le contentieux devra être réglé par la voie juridique par devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Viviers, le 23 mars 2023

Pour l'Association « UNRPA »  
Maurice LADREYT  
Président

Guy DAYGUE  
Co-président

Pour la Commune,  
Martine MATTEI  
Maire de Viviers

